

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 28 juillet 1939. Décret portant application aux territoires relevant du ministère, autres que les Antilles et la Réunion, de la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du Code civil.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juillet 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la S. D. N. en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 2S juin 1919: Vu la loi du 20 mai 1929 modifiant l'article 251 du code civil en rendant obligatoire la mention du jugement de divorce en marge des actes de naissance des époux,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er.— La loi du 20 mai 1939 susvisée est déclarée applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Art. 2

Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires Intéresets et Inséré an Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN
Par le Prèsident de la Rèpublique:Le Ministre des colonies
Goorgez MANDEL.Le Garde des sceaux
Ministre de justice
Paul

MARCHANDEAU